

ASSURANCE TEMPORAIRE DÉCÈS



Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : MIF (LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)) – Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, identifiée sous le numéro SIREN 310 259 221. Siège social : 23 rue Yves Toudic – 75481 PARIS Cedex 10.

Produit : GARANTIE PROTECTION AVENIR

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce contrat dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie destiné à garantir un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de la survenance du décès de l'adhérent-assuré. Il offre également la possibilité de verser à l'adhérent-assuré un capital en cas d'invalidité de celui-ci. Ce contrat prévoit également des prestations d'assistance en inclusion. La souscription au contrat n'est pas soumise à formalités médicales. Un questionnaire simplifié de santé doit néanmoins être validé pour pouvoir souscrire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Pour la garantie invalidité-décès :

- ✓ En cas de décès de l'adhérent-assuré, versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- ✓ En cas d'invalidité de l'adhérent-assuré, versement du capital garanti à l'adhérent-assuré ;
- ✓ En cas d'invalidité ou de décès, de nature accidentelle, la garantie est acquise dès la prise d'effet du contrat ;
- ✓ En cas d'invalidité ou de décès, de nature non accidentelle, la garantie est acquise à l'expiration du délai de carence. Si l'invalidité ou le décès interviennent pendant cette période, les cotisations nettes de frais sont remboursées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les prestations d'assistance :

se reporter au Document d'information sur le produit d'assurance spécifique à la garantie assistance en inclusion.

LA GARANTIE OPTIONNELLE (GARANTIE PROTECTION AVENIR PLUS) :

Dès lors que cette option est souscrite :

- Si l'invalidité ou le décès de l'adhérent-assuré résulte d'un accident, le capital versé est porté au double du capital de base garanti ;
- Si l'invalidité ou le décès de l'adhérent-assuré résulte d'un accident de la circulation, le capital versé est porté au triple du capital de base garanti.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les invalidités qui ne répondent pas à la définition de 3^{ème} catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale, à savoir état d'invalidité physique ou mentale de l'adhérent-assuré, constatée après la date d'entrée en assurance et avant l'âge de 70 ans, mettant celui-ci dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes courants de la vie : se laver, se nourrir, se déplacer et se vêtir ;
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sont notamment exclues les conséquences :

- ! Du suicide ou tentatives de suicide de l'adhérent-assuré survenant au cours de la première année du contrat.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le montant du capital choisi : 5 000 euros minimum et 150 000 euros maximum ;
- ! Quel que soit le nombre de garanties invalidité-décès détenues auprès de l'Assureur par un même adhérent-assuré, le montant total des prestations versées par l'Assureur ne peut excéder 150 000 euros ;
- ! En cas d'invalidité ou de décès, de nature non accidentelle, délai de carence d'un an.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription :

- Être une personne physique majeure d'au plus 60 ans (67 ans en cas de choix de l'option Garantie Protection Avenir Plus) ;
- Ne pas être majeur sous tutelle ou placé dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation ;
- Avoir sa résidence principale sur le territoire de la République française, à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française ;
- Avoir la qualité de membre participant, tel que définis par les statuts de la MIF ;
- Répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'Assureur ;
- Désigner les bénéficiaires en cas de décès ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur ;
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à la souscription du contrat.

En cours de contrat :

- Informer l'Assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription dès que possible ;
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à chaque échéance.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat dans les conditions et délais impartis ;
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ou demandés par l'Assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement par prélèvement sur compte bancaire ;
- Un paiement par fractionnement mensuel peut toutefois être accordé.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet du contrat :

Le contrat prend effet au premier jour du mois au cours duquel est encaissée la première cotisation sur le contrat, sous réserve de la réception par l'Assureur de tous les documents et renseignements nécessaires à la souscription.

La date de prise d'effet est rappelée dans les Conditions Particulières.

Vous pouvez renoncer à votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la réception des Conditions Particulières.

Vous pouvez modifier, en cours de contrat, à la hausse ou à la baisse le capital garanti, dans les limites notamment d'âge et de montant des capitaux assurés fixées par le contrat.

Fin de la couverture :

- Au décès ou en cas d'invalidité de l'adhérent-assuré couvert par la garantie ;
- À la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent-assuré atteint 70 ans pour la garantie invalidité et 75 ans pour la garantie décès ;
- En cas de résiliation par l'adhérent-assuré lors de l'échéance annuelle ;
- En cas de non paiement de la cotisation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

À votre demande lors de l'échéance annuelle du contrat et au plus tard le 15 décembre qui précède le renouvellement du contrat. À la suite de la cessation du paiement des cotisations, le contrat est résilié et la garantie d'assistance cesse.